

**Décret exécutif n° 16-196 du 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016 fixant le niveau, les conditions et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 94 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, modifié et complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 16-122 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités d'application de l'exonération et la bonification des taux d'intérêts bancaires octroyés aux activités relevant de certaines filières industrielles ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 94 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser le niveau, les conditions et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement accordés aux personnes physiques ou morales de droit algérien.

Les investissements réalisés dans les régions des Hauts-plateaux et du sud ainsi que les dispositifs d'aide à la création d'emplois (ANSEJ, CNAC et ANGEM) ne sont pas concernés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les taux et la durée de la bonification du taux d'intérêt, dont les niveaux maximum sont fixés respectivement à 3% et 5 ans y compris la période de différé, sont octroyés par seuils en fonction du classement des activités éligibles et de la nature du crédit contracté, tels que prévus par les articles 5 et 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le coût de financement de la bonification précomptée par les banques et les établissements financiers, est imputé par le Trésor sur le compte budgétaire approprié.

Art. 4. — Sont exclus de l'avantage de la bonification du taux d'intérêt, objet du présent décret, les activités ainsi que les investissements prévus par le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, susvisé.

Art. 5. — Bénéficiaire de la bonification du taux d'intérêt, à concurrence de 3%, les activités prioritaires relevant des secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche et du tourisme ainsi que le secteur des nouvelles technologies et le numérique.

Les activités industrielles concernées sont celles fixées, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 16-122 du 28 Joumada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016, susvisé.

Les activités des autres secteurs sont fixées par arrêté conjoint entre le ministre chargé des finances et les ministres concernés.

Le taux de la bonification du taux d'intérêt pour le restant des investissements éligibles est fixé à 2%.

Art. 6. — La durée de la prise en charge de la bonification est fixée à 5 ans pour les crédits supérieurs à 7 ans et à 3 ans pour les crédits égaux ou inférieurs à 7 ans.

Art. 7. — Le versement par le Trésor de la bonification aux banques et établissements financiers s'effectue sur présentation, pour chaque trimestre civil, d'une demande, accompagnée d'un état récapitulatif faisant ressortir les montants de la bonification due.

Art. 8. — Le montant de la bonification décompté par les banques et les établissements financiers est octroyé aux conditions suivantes :

— le calcul de la bonification s'effectue sur la base du nombre de jours de l'année commerciale, soit 360 jours/an ;

— l'échéancier de remboursement des crédits octroyés est établi suivant la méthode de l'amortissement constant ;

— la capitalisation des intérêts intercalaires et des intérêts au titre de la période de différé n'est pas autorisée.

Art. 9. — Le paiement de la bonification par le Trésor, au titre de chaque échéance, est subordonné à son remboursement préalable par l'investisseur.

Art. 10. — Le droit à la bonification du taux d'intérêt des crédits d'investissement qui font l'objet de rééchelonnement ou ceux dont le statut a basculé en situation contentieuse au niveau de la banque ou de l'établissement financier est provisoirement suspendu.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent décret, les activités qui font l'objet de décisions des pouvoirs publics peuvent bénéficier de l'avantage de bonification du taux d'intérêt dans la limite des niveaux du taux et de la durée prévus par l'article 2 ci-dessus.

Art. 12. — Bénéficient des dispositions du présent décret, les crédits d'investissement dont les conventions ont été signées, à compter du 1er janvier 2016.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 16-197 du 29 Ramadhan 1437  
correspondant au 4 juillet 2016 instituant le  
jumelage inter-établissements publics de santé et  
définissant les modalités de sa mise en œuvre.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143° (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 02-119 du 23 Moharram 1423 correspondant au 6 avril 2002 instituant une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le jumelage inter-établissements publics de santé et de définir les modalités de sa mise en œuvre.

Art. 2. — Le jumelage des établissements publics de santé des régions du sud et des hauts plateaux est assuré par les établissements hospitaliers du secteur public situés dans le nord du pays dans le cadre d'une convention d'assistance médicale, scientifique et de formation.

Le modèle type de la convention ainsi que la liste des établissements hospitaliers publics de santé concernés sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Le jumelage peut être étendu par arrêté du ministre chargé de la santé, à certains établissements situés au nord dépourvus de certaines spécialités et/ou de compétences dans le cadre de la convention prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les domaines d'intervention du jumelage portent sur la prise en charge médicale des malades, la prévention, la recherche, notamment dans le cadre des études épidémiologiques, la formation continue des personnels médicaux, paramédicaux, sages-femmes, auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation ainsi que des cadres administratifs et de gestion et la maintenance des équipements médicaux.

Art. 5. — Il est créé au niveau du ministère chargé de la santé un comité de coordination chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes d'activité objet de la convention.

La composition et le fonctionnement du comité cité à l'alinéa ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 6. — Les praticiens médicaux, les personnels paramédicaux, les sages-femmes, les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation et les personnels administratifs et techniques d'encadrement et de gestion assurant des activités d'assistance dans le cadre du jumelage inter-établissements publics de santé bénéficient d'une indemnité d'intéressement au taux de 25% du traitement de base par mission.

L'indemnité d'intéressement y afférente citée à l'alinéa ci-dessus, est prise en charge par l'établissement employeur.

Art. 7. — Les établissements publics de santé concernés bénéficient d'une dotation liée aux activités spécifiques du jumelage.

Les dépenses inhérentes aux équipements, dispositifs médicaux et produits pharmaceutiques et à l'indemnité d'intéressement, sont imputées sur un chapitre spécifique de la nomenclature budgétaire.